|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2022/16 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  19 septembre 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises   
dangereuses et du Système général harmonisé de   
classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé   
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Quarante-troisième session**

Genève, 7-9 décembre 2022

Point 3 h) de l’ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques : Amélioration des annexes 1 à 3   
et poursuite de la rationalisation des conseils de prudence**

Propositions d’amendements aux conseils de prudence   
de l’annexe 3 en ce qui concerne la classe de danger   
relative à la sensibilisation respiratoire

Communication de l’expert du Royaume-Uni au nom du groupe de travail informel chargé de l’amélioration des annexes 1 à 3 du SGH[[1]](#footnote-2)\*

1. Conformément à son plan de travail pour l’exercice biennal 2021-2022, le groupe de travail informel a poursuivi ses travaux dans le cadre de son domaine d’intervention a), qui consiste « à élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l’intelligibilité des mentions de danger et des conseils de prudence pour les utilisateurs, tout en tenant compte de leur exploitabilité par les professionnels de l’étiquetage ».

2. On trouvera dans le présent document, qui va de pair avec le document informel INF.4, les résultats des travaux réalisés au titre du point 3 du plan de travail du groupe pour l’exercice biennal 2021-2022[[2]](#footnote-3), consistant à examiner les conseils de prudence qui figurent dans les tableaux de l’annexe 3 en ce qui concerne les catégories de sensibilisation respiratoire 1, 1A, 1B, afin de déterminer les améliorations qui pourraient y être apportées.

Examen

3. La sensibilisation respiratoire peut résulter d’une exposition par voie cutanée ou par inhalation. Toutefois, pour de nombreux produits chimiques, on ne sait pas toujours si la sensibilisation s’est produite précisément par exposition cutanée, alors que pour d’autres, comme le béryllium, il existe un risque connu de sensibilisation respiratoire due à ce type d’exposition.

4. Actuellement, les conseils de prudence ci-après s’appliquent à la classe de danger relative à la sensibilisation respiratoire :

a) P261 « **Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/ aérosols. » ;**

b) P284 « [**Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.** » ;

c) P304 « **EN CAS D’INHALATION :** » ;

d) P316 « **Demander immédiatement une aide médicale d’urgence. » ;**

e) P340 « **Transporter la personne à l’air frais et la maintenir à l’aise pour respirer.** » ;

f) P342 « **En cas de symptômes respiratoires :** » ;

g) P501 « **Éliminer le contenu/récipient dans…** » ;

h) P304 + P340 « **EN CAS D’INHALATION : Transporter la personne à l’extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.** » ;

i) P342 + P316 « **En cas de symptômes respiratoires : Demander immédiatement une aide médicale d’urgence.** ».

5. Étant donné qu’aucun conseil de prudence concernant l’intervention n’indique quel traitement doit être administré immédiatement pour soulager les symptômes après une exposition à un sensibilisant respiratoire, le groupe s’est d’abord demandé si l’application des conseils de prudence ci-après concernant l’intervention pourrait permettre d’obtenir ces informations pour la classe de danger en question :

a) P320 « **Un traitement spécifique est urgent (voir … sur cette étiquette).**», conseil accompagné de conditions relatives à l’utilisation faisant référence à l’administration d’un antidote ;

b) P321 « **Traitement spécifique (voir … sur cette étiquette).** », conseil accompagné de différentes conditions relatives à l’utilisation faisant référence à l’administration d’un antidote, à des mesures spécifiques ou à l’utilisation d’un produit de nettoyage, en fonction de chaque classe de danger.

6. Cependant, après un examen approfondi, le groupe a estimé que les conseils P320 et P321 n’étaient pas adaptés aux sensibilisants respiratoires, pour les motifs exposés en détail aux paragraphes 15 à 32 du document informel INF.19 de la quarante et unième session, liés notamment :

a) Aux questions relatives aux personnes sensibilisées ;

b) À la possibilité de se procurer, sur place, des dispositifs médicaux dont la date de péremption n’est pas dépassée (par exemple, des auto-injecteurs d’épinéphrine et des inhalateurs) et à la présence de personnes formées pour les administrer ;

c) Aux premiers secours et aux considérations juridiques ;

d) Au public cible et au fait que l’étiquette renvoie à un traitement spécifique ;

e) Au fait que les conditions d’utilisation renvoient à l’utilisation d’un antidote, jugée inappropriée ;

f) À l’ordre des mesures à prendre et du traitement à administrer après une exposition à des sensibilisants respiratoires par inhalation, en ce qu’il faut transporter immédiatement la personne exposée à l’air libre et pur pour ensuite, si elle présente des symptômes respiratoires, demander immédiatement une aide médicale d’urgence. Cet ordre de mesures est déjà énoncé dans les conseils de prudence combinés P304 + P340 et P342 + P316.

7. Le groupe a jugé primordial de prévenir l’exposition aux sensibilisants respiratoires et a examiné les conseils de prudence pertinents concernant la prévention et le stockage qui pourraient être appliqués pour cette classe de danger, en gardant à l’esprit qu’un certain nombre de conseils pourraient s’ajouter, en particulier dans les territoires dont les autorités exigent que tous les conseils de prudence correspondant à une classe de danger soient appliqués.

8. Il est ressorti de l’examen que la classe de danger relative à la sensibilisation respiratoire devait faire l’objet d’un certain nombre de conseils de prudence supplémentaires (P233, P260, P271 et P280) et ne plus faire l’objet du conseil P261, et que des modifications devaient être apportées au libellé de deux conseils (P271 et P284) ainsi qu’à plusieurs conditions relatives à l’utilisation de certains conseils (P260, P271 et P284), comme suit :

a) **P233 « Maintenir le récipient fermé de manière étanche. »**

i) Ce conseil de prudence concerne davantage l’exposition par inhalation que celle par voie cutanée, mais il importe de noter qu’on ignore souvent quelle est la voie d’exposition aux sensibilisants respiratoires ;

ii) En outre, même s’il est indiqué, dans les conditions relatives à l’utilisation concernant les classes de danger pour la santé actuellement associées au conseil P233 (Toxicité aiguë, inhalation (1-3), Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Irritation des voies respiratoires (3), et Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Effets narcotiques (3)), que ce conseil est appliqué uniquement si le produit chimique est volatil et risque de créer une atmosphère dangereuse, le groupe a estimé que des conditions d’utilisation analogues n’étaient pas nécessaires pour les sensibilisants respiratoires ;

iii) Cela signifie que le conseil P233 s’appliquerait à tous les sensibilisants respiratoires au lieu de ne s’appliquer qu’aux sensibilisants respiratoires volatils, une caractéristique qui devrait être déterminée au moyen d’essais supplémentaires lorsqu’elle n’est pas déjà connue ;

iv) Par conséquent, pour contribuer à prévenir l’exposition aux sensibilisants respiratoires, notamment par inhalation, le groupe propose d’affecter cette classe de danger à la rubrique P233 sans aucune condition d’utilisation, comme précisé au paragraphe 12 ci-dessous ;

b) **Comparaison entre le conseil P260 « Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. » et le conseil P261 « Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/ aérosols. »**

i) Étant donné que l’objectif principal est de prévenir l’inhalation de sensibilisants respiratoires, le groupe a estimé que le libellé « **Ne pas respirer**... » figurant dans le conseil **P260** permettrait d’envoyer un message plus fort que le libellé « **Éviter de respirer**... », employé dans le conseil **P261**, et propose donc que la classe de danger de sensibilisation respiratoire soit supprimée de la rubrique correspondant au conseil P261 et placée sous le conseil P260, comme proposé dans les paragraphes 13 et 14 ci-dessous ;

ii) En outre, le groupe a jugé opportun d’appliquer à la nouvelle classe de danger de sensibilisation respiratoire les mêmes conditions relatives à l’utilisation que celles appliquées à plusieurs autres classes de danger pour la santé relevant du conseil P260, à savoir Toxicité aiguë, inhalation (1-2), Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique (1-2), Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétée (1-2), ces conditions étant actuellement libellées comme suit :

« ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser les conditions applicables. » ;

iii) Toutefois, après réflexion, le groupe a considéré que, dans le libellé actuel des conditions relatives à l’utilisation concernant ces classes de danger pour la santé, « **conditions** » devait être remplacé par « **état(s) physique(s)** », plus précis pour décrire les « poussières/fumées/gaz/ vapeurs/aérosols » figurant dans le conseil de prudence ;

iv) Le groupe propose donc de modifier les conditions relatives à l’utilisation se rapportant à toutes les classes de danger pour la santé énumérées au paragraphe ii) ci-dessus concernant le conseil P260, ainsi que pour la nouvelle entrée proposée pour les sensibilisants respiratoires, comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessous ;

c) **P271** «**Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.** »

i) Le groupe a estimé que, pour contribuer à prévenir l’exposition aux sensibilisants respiratoires par inhalation, il convenait d’affecter cette classe de danger à la rubrique P271 ;

ii) Les membres du groupe de travail ont interprété de différentes façons la notion d’«**endroit bien ventilé »**. Pour certains, elle renvoyait simplement à un endroit pourvu d’une fenêtre et/ou d’une porte ouverte, tandis que pour d’autres, elle renvoyait à un endroit où l’on se sert de ventilateurs pour extraire ou faire circuler l’air. Il a également été noté que le conseil P284 faisait référence à une « ventilation du local (...) insuffisante ». Le groupe est donc convenu que le conseil de prudence devait être révisé afin de préciser quel type de ventilation convenait ;

iii) Pour apporter les précisions nécessaires, le groupe propose de remplacer « **dans un endroit bien ventilé »** dans le conseil P271 par « **avec une ventilation suffisante** », ce qui rendrait le libellé plus cohérent avec celui du conseil P284 et, par conséquent, serait particulièrement utile lorsque les conseils P271 et P284 sont utilisés sur la même étiquette de produit ;

iv) En conséquence, la proposition de modification du conseil de prudence P271 se lirait comme suit : « **Utiliser seulement en plein air ou avec une ventilation suffisante** » et s’appliquerait à la nouvelle entrée proposée pour les sensibilisants respiratoires ainsi qu’à tous les dangers pour la santé actuellement énumérés au titre du conseil P271 (Toxicité aiguë, inhalation (1-4)), Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Irritation des voies respiratoires (3) et Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Effets narcotiques (3)), comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessous ;

v) Par ailleurs, selon le groupe, il convenait de donner davantage d’explications dans les conditions relatives à l’utilisation concernant toutes les classes de danger pour la santé énoncées sous le conseil P271, afin de garantir que le type de ventilation considéré comme suffisant soit indiqué dans les instructions de sécurité fournies aux utilisateurs, comme proposé au paragraphe 15 ci-dessous ;

d) **P280 « Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/... »**

i) S’agissant de la réduction du risque d’exposition cutanée aux produits chimiques sensibilisants des voies respiratoires, le groupe a estimé que le port de gants de protection constituait la mesure de prévention la plus importante qu’un utilisateur pouvait prendre pour contribuer à prévenir le contact cutané ;

ii) Par conséquent, le groupe propose de placer la classe de danger de sensibilisation respiratoire sous le conseil P280, en l’assortissant des mêmes conditions relatives à l’utilisation que celles applicables à la classe « Toxicité aiguë, cutanée » (1-4), qui figure déjà dans ladite rubrique, comme proposé au paragraphe 16 ci-dessous ;

e) **P284** « **[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.** »

i) Le conseil de prudence P284 est actuellement appliqué aux classes de danger « Sensibilisation respiratoire » et « Toxicité aiguë, inhalation » (1-2) avec les conditions d’utilisation suivantes :

« − *Le texte entre crochets peut être utilisé si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique au point d’utilisation, qui précisent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre*.

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’équipement. » ;

ii) Toutefois, le groupe a considéré qu’il fallait modifier le libellé du conseil de prudence et des conditions relatives à son utilisation pour y apporter davantage de précisions car :

a. Le mot clé « peut » employé dans les conditions d’utilisation actuelles signifie que la fourniture d’informations sur la ventilation suffisante est facultative ;

b. Si aucune information n’est fournie sur ce qui est considéré comme une ventilation suffisante, ou si le type de ventilation disponible sur place est différent de celui prévu ou est insatisfaisant selon les informations fournies par le fabricant/fournisseur, l’utilisateur est alors invité par défaut à « porter un équipement de protection respiratoire » pendant qu’il utilise le produit, ce qui est contraire à la hiérarchie des mesures de contrôle ;

c. Le fabricant/fournisseur doit toujours savoir quel type de ventilation et/ou d’équipement respiratoire doit être utilisé avec ses produits pour garantir une utilisation sûre et, par conséquent, doit toujours être en mesure de communiquer ces informations, bien que rien ne l’y oblige actuellement ;

d. Il n’appartient pas à l’utilisateur de déterminer quel type de ventilation et/ou d’équipement respiratoire convient à une utilisation sûre. Si l’utilisateur ne dispose pas de ces informations, il risque de recourir à une ventilation et/ou à un équipement de protection respiratoire inadaptés ;

e. Si, selon les informations fournies sur la sécurité, le type de ventilation est jugé adéquat, il n’est pas nécessaire de porter un équipement de protection respiratoire. Toutefois, le fabricant/fournisseur doit préciser si une ventilation et un équipement de protection respiratoire sont nécessaires ;

iii) En conséquence, pour aider à lever l’ambiguïté actuelle et veiller à ce que des informations soient toujours fournies sur le type de ventilation adéquat et la nécessité d’un équipement de protection respiratoire pour une utilisation sans danger, le groupe propose de modifier le libellé du conseil de prudence P284 et des conditions relatives à son utilisation, comme indiqué au paragraphe 17 ci-dessous. Ces modifications seraient également plus conformes à la hiérarchie des mesures de contrôle concernant l’utilisation de produits chimiques dangereux tels que les sensibilisants respiratoires ;

f) **P403 « Stocker dans un endroit bien ventilé. »**

À l’instar du conseil P233 ci-dessus, ce conseil de prudence concerne davantage l’exposition par inhalation que celle par voie cutanée, mais puisqu’on ignore parfois quelle est la voie d’exposition, le groupe a estimé qu’il serait bon de classer tous les sensibilisants respiratoires, qu’ils soient volatils ou non, sous le conseil P403, sans aucune condition relative à l’utilisation, comme proposé au paragraphe 18 ci-dessous.

9. En outre, le groupe a examiné deux autres conseils de prudence concernant la prévention, à savoir le conseil P262 (« **Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.** ») et le conseil P264 (« **Se laver les mains [et ...] soigneusement après manipulation.** »), pour aider à prévenir l’exposition cutanée aux sensibilisants respiratoires. Cependant, il n’a pas pu parvenir à un consensus sur la question de savoir s’il fallait ou non appliquer ces conseils de prudence aux sensibilisants respiratoires. Le groupe a pris en compte le nombre de nouveaux conseils qu’il propose d’ajouter pour cette classe de danger, notamment le conseil P280 (« **Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/...** »), qui enverrait selon lui un message plus fort sur la protection contre le contact cutané que ne le feraient le conseil P262 et/ou le conseil P264. Enfin, il a songé que, dans certains territoires, il est obligatoire de mentionner tous les conseils de prudence sur l’étiquette. Compte tenu de ce qui précède, le groupe a décidé de ne pas conserver les conseils P262 et P264 dans les propositions formelles énoncées dans le présent document.

10. Par ailleurs, en raison des modifications qu’il est proposé d’apporter au conseil P284 et aux conditions relatives à son utilisation, le groupe a constaté qu’une modification supplémentaire s’imposait, au paragraphe A3.2.4.4, en ce qui concerne l’usage de crochets [...] destinés à encadrer le libellé d’un conseil de prudence. Il propose de remplacer l’exemple donné, qui porte sur le conseil P284, par un autre exemple portant sur le conseil P264 « **Se laver les mains [et ...] soigneusement après manipulation.** », comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessous.

Modifications qu’il est proposé d’apporter à la section 2

11. Paragraphe A3.2.4.4, lire :

« A3.2.4.4 Lorsqu’un certain texte est placé entre crochets […] dans un conseil de prudence, cela veut dire qu’il ne convient pas toujours et ne devrait être utilisé que dans certains cas. Les conditions de son utilisation, qui précisent quand le texte devrait être employé, sont données dans la colonne (5) des tableaux. Par exemple, le conseil P264 se lit comme suit : “**Se laver les mains [et ...] soigneusement après manipulation.**”. Ce conseil est assorti de la condition d’utilisation suivante : “− *Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabriquant/fournisseur ou l’autorité compétente précise que d’autres parties du corps doivent être lavées après manipulation.*”. L’application de la condition relative à l’utilisation devrait être interprétée comme suit : si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique, précisant quelle(s) autre(s) partie(s) du corps doi(ven)t être lavée(s) après manipulation, le texte entre crochets doit alors être utilisé, suivi du nom de la ou des partie(s) du corps concernée(s). Toutefois, s’il n’est pas nécessaire de préciser les autres parties du corps, le texte entre crochets ne devrait pas être employé et le conseil de prudence devrait se lire comme suit : “**Se laver les mains soigneusement après manipulation.**”. ».

12. Dans le tableau A3.2.2 de la section 2, à la rubrique P233 :

Dans la colonne 3, « Classe de danger (3) », sous la ligne 5 « Toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.1) », ajouter une nouvelle ligne 6 : « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) ».

Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », sous la ligne 5 « Toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.1) », ajouter « 1, 1A, 1B » dans la nouvelle ligne 6, « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) ».

Dans la colonne 5 « Conditions relatives à l’utilisation (5) », pour toutes les classes et catégories de danger répertoriées[[3]](#footnote-4) :

• Supprimer : « **− Si le produit chimique est volatile et risque de créer une atmosphère dangereuse.** » ;

• Fractionner la ligne fusionnée des « conditions relatives à l’utilisation » en quatre lignes correspondant à toutes les classes et catégories de danger pour la santé énumérées, y compris la nouvelle classe de sensibilisation respiratoire (catégories 1, 1A, 1B) ;

Dans la colonne 5 « Conditions relatives à l’utilisation (5) », pour Toxicité aiguë, inhalation (catégories 1, 2, 3) :

• Ajouter : « **− Si le produit chimique est volatile et risque de créer une atmosphère dangereuse. »**;

Dans la colonne 5 « Conditions relatives à l’utilisation (5) », pour Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Irritation des voies respiratoires (catégorie 3) et Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Effets narcotiques (catégorie 3) :

• Ajouter une ligne fusionnée de conditions relatives à l’utilisation comme suit : « **− Si le produit chimique est volatile et risque de créer une atmosphère dangereuse.** ».

13. Dans le tableau A3.2.2 de la section 2, à la rubrique P260 :

Dans la colonne 3, « Classe de danger (3) », sous la ligne 1 « Toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.1) », ajouter une nouvelle ligne 2 : « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) » ;

Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », sous la ligne 1 « Toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.1) », ajouter « 1, 1A, 1B » dans la nouvelle ligne 2, « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) » ;

Dans la colonne 5 « Conditions relatives à l’utilisation (5) », pour Toxicité aiguë, inhalation (catégories 1, 2), Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique (1-2), Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétée (1-2) et la nouvelle ligne « Sensibilisation respiratoire » (catégories 1, 1A, 1B) :

• Supprimer « **Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser les conditions applicables.** » ;

• Remplacer par: « **Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s). »**.

14. Dans le tableau A3.2.2 de la section 2, à la rubrique P261 :

Dans la colonne 3 « Classe de danger (3) », à la ligne 2, supprimer : « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) » ;

Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », à la ligne 2, supprimer « 1, 1A, 1B ».

15. Dans le tableau A3.2.2 de la section 2, à la rubrique P271 :

Dans la colonne 2, « Conseils de prudence concernant la prévention (2) » :

• Supprimer : « **Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.** » ;

• Remplacer par : « **Utiliser seulement en plein air ou avec une ventilation suffisante.** » ;

Dans la colonne 3, « Classe de danger (3) », sous la ligne 1 « Toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.1) », ajouter une nouvelle ligne 2 : « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) » ;

Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », sous la ligne 1 « Toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.1) », ajouter « 1, 1A, 1B » dans la nouvelle ligne 2, « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) » ;

Dans la colonne 5 « Conditions relatives à l’utilisation (5) », pour Toxicité aiguë, inhalation (catégories 1, 2, 3, 4), Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Irritation des voies respiratoires (catégorie 3), Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Effets narcotiques (catégorie 3) et la nouvelle ligne « Sensibilisation respiratoire » (catégories 1, 1A, 1B) :

• Ajouter : « **Il revient au fabricant/fournisseur de préciser, sur la fiche de données de sécurité et dans toutes les instructions de sécurité supplémentaires fournies aux consommateurs, quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre.** ».

16. Dans le tableau A3.2.2 de la section 2, à la rubrique P280 :

Dans la colonne 3, « Classe de danger (3) », sous la ligne 19 « Irritation oculaire (chapitre 3.3) », ajouter une nouvelle ligne 20 : « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) » ;

Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », sous la ligne 19 « Irritation oculaire (chapitre 3.3) », ajouter « 1, 1A, 1B » dans la nouvelle ligne 20, « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) » ;

Dans la colonne 5 « Conditions relatives à l’utilisation (5) », sous la ligne 19 « Irritation oculaire » (catégories 2/2A), dans la nouvelle ligne 20 « Sensibilisation respiratoire » (catégories 1, 1A, 1B) :

• Ajouter : « − ***Préciser gants/vêtements de protection.*** **Il revient au fabricant/ fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser davantage le type d’équipement, le cas échéant.** ».

17. Dans le tableau A3.2.2 de la section 2, à la rubrique P284 :

Dans la colonne 2, « Conseils de prudence concernant la prévention (2) » :

• Supprimer : « **[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.** » ;

• Remplacer par : « **Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.** » ;

Dans la colonne 5 « Conditions relatives à l’utilisation (5) », pour les lignes « Toxicité aiguë, inhalation » (catégories 1, 2, 3, 4) et « Sensibilisation respiratoire » (catégories 1, 1A, 1B) :

• Supprimer : « ***− Le texte entre crochets peut être utilisé si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique au point d’utilisation, qui précisent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre.***

**Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’équipement.** » ;

• Remplacer par : « **Il revient au fabricant/fournisseur de préciser, sur la fiche de données de sécurité, quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre, et de joindre au produit chimique, au point d’utilisation, des informations supplémentaires qui précisent quel type d’équipement respiratoire pourrait également être nécessaire.** ».

18. Dans le tableau A3.2.4 de la section 2, à la rubrique P403 :

Dans la colonne 3, « Classe de danger (3) », sous la ligne 8 « Toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.1) », ajouter une nouvelle ligne 9 : « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) » ;

Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », sous la ligne 8 « Toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.1) », ajouter « 1, 1A, 1B » dans la nouvelle ligne 9, « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) » ;

Dans la colonne 5 « Conditions relatives à l’utilisation (5) » pour toutes les classes et catégories de danger répertoriées[[4]](#footnote-5) :

• Supprimer : « **− Si le produit chimique est volatile et risque de créer une atmosphère dangereuse.** » ;

• Fractionner la ligne fusionnée des « conditions relatives à l’utilisation » en quatre lignes correspondant à toutes les classes et catégories de danger pour la santé énumérées, y compris la nouvelle classe de sensibilisation respiratoire (catégories 1, 1A, 1B) ;

Dans la colonne 5 « Conditions relatives à l’utilisation (5) », pour Toxicité aiguë, inhalation (catégories 1, 2, 3) :

• Ajouter : « **− Si le produit chimique est volatile et risque de créer une atmosphère dangereuse.** » ;

Dans la colonne 5 « Conditions relatives à l’utilisation (5) », pour Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Irritation des voies respiratoires (catégorie 3) et Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Effets narcotiques (catégorie 3) :

• Ajouter une rubrique fusionnée de conditions relatives à l’utilisation comme suit : « **− Si le produit chimique est volatile et risque de créer une atmosphère dangereuse.** ».

Modifications qu’il est proposé d’apporter aux tableaux   
de la section 3

19. À l’annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.1) », catégories de danger 1 et 2, colonne « Prévention », lire :

« P260   
**Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.**Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s).

P271  
**Utiliser seulement en plein air ou avec une ventilation suffisante.**

Il revient au fabricant/fournisseur de préciser, sur la fiche de données de sécurité et dans toutes instructions de sécurité supplémentaire fournie aux consommateurs, quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre.

P284   
**Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.**

Il revient au fabricant/fournisseur de préciser, sur la fiche de données de sécurité, quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre, et de joindre au produit chimique, au point d’utilisation, des informations supplémentaires qui précisent quel type d’équipement respiratoire pourrait également être nécessaire. ».

20. À l’annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.1) », catégorie de danger 3, colonne « Prévention », rubrique P271, lire :

« P271   
**Utiliser seulement en plein air ou avec une ventilation suffisante.**

Il revient au fabricant/fournisseur de préciser, sur la fiche de données de sécurité et dans toutes les instructions de sécurité supplémentaires fournies aux consommateurs, quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre. ».

21. À l’annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation (chapitre 3.1) », catégorie de danger 4, colonne « Prévention », rubrique P271, lire :

« P271   
**Utiliser seulement en plein air ou avec une ventilation suffisante.**

Il revient au fabricant/fournisseur de préciser, sur la fiche de données de sécurité et dans toutes les instructions de sécurité supplémentaires fournies aux consommateurs, quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre. ».

22. À l’annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) », catégories de danger 1, 1A, 1B, colonne « Prévention », lire :

« P233

**Maintenir le récipient fermé de manière étanche.**

P260   
**Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.**

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s).

P271   
**Utiliser seulement en plein air ou avec une ventilation suffisante.**

Il revient au fabricant/fournisseur de préciser, sur la fiche de données de sécurité et dans toutes les instructions de sécurité supplémentaires fournies aux consommateurs, quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre.

P280   
**Porter des gants/des vêtements de protection.**

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser davantage le type d’équipement, le cas échéant.

P284   
**Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.**

Il revient au fabricant/fournisseur de préciser, sur la fiche de données de sécurité, quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre, et de joindre au produit chimique, au point d’utilisation, des informations supplémentaires qui précisent quel type d’équipement respiratoire pourrait également être nécessaire. ».

23. À l’annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Sensibilisation respiratoire (chapitre 3.4) », catégories de danger 1, 1A, 1B, colonne « Stockage », ajouter :

« P403   
**Stocker dans un endroit bien ventilé.**».

24. À l’annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) (chapitre 3.8) », catégorie de danger 1, colonne « Prévention », rubrique P260, lire :

« P260   
**Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.**

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s). ».

25. À l’annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) (chapitre 3.8) », catégorie de danger 2, colonne « Prévention », rubrique P260, lire :

« P260   
**Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.**

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s). ».

26. À l’annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) (chapitre 3.8) », catégorie de danger 3, colonne « Prévention », rubrique P271, lire :

« P271   
**Utiliser seulement en plein air ou avec une ventilation suffisante.**

Il revient au fabricant/fournisseur de préciser, sur la fiche de données de sécurité et dans toutes les instructions de sécurité supplémentaires fournies aux consommateurs, quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre. ».

27. À l’annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles (expositions répétées) (chapitre 3.9) », catégorie de danger 1, colonne « Prévention », rubrique P260, lire :

« P260

**Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.**

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s). ».

28. À l’annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles (expositions répétées) (chapitre 3.9) », catégorie de danger 2, colonne « Prévention », rubrique P260, lire :

« P260

**Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.**

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s). ».

Mesure à prendre

29. Le Sous-Comité est invité à approuver les modifications qu’il est proposé d’apporter aux sections 2 et 3 de l’annexe 3 du SGH telles que décrites dans les paragraphes ci-après du présent document et présentées dans leur intégralité dans le document informel INF.4 :

• Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la section 2 figurent aux paragraphes 11 à 18 ;

* Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la section 3 figurent aux paragraphes 19 à 28.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le document informel INF.21, trente-neuvième session. [↑](#footnote-ref-3)
3. Toxicité aiguë, inhalation (catégories 1, 2, 3), Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Irritation des voies respiratoires (catégorie 3), et Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Effets narcotiques (catégorie 3). [↑](#footnote-ref-4)
4. Toxicité aiguë, inhalation (catégories 1, 2, 3), Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Irritation des voies respiratoires (catégorie 3) et Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; Effets narcotiques (catégorie 3). [↑](#footnote-ref-5)